## LA PRÉSENTE LETTRE EST CONFIDENTIELLE

## PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

## Destinataires:

Les défendeurs du dossier 200-17-034568-238

- Le Procureur Général du Québec
- L'Établissement de Détention de Québec
- Jean-René Brousseau
- Pascal Lapierre
- Francis Blaney
- Matthieu Rochette

par l'entremise de leur représentant Me Marc-Antoine Patenaude.

Mise en demeure : prolongation inutile des procédures dans le dossier 238

Vous prolongez inutilement les procédures dans le dossier 238. Vous reniez ses droits au demandeur d'obtenir un dédommagement adéquat pour les dommages causés par vos fautes. Les procédures du dossier 238 sont très coûteuses et elles s'étirent inutilement puisque vous refusez d'entendre raison et de faire une offre de règlement à l'amiable au demandeur malgré son ouverture manifeste à considérer une offre substantiellement plus basse que les dommages que vous lui avez causés.

Les procédures du dossier 238 lui causent des dommages financiers ainsi que des préjudices psychologiques graves.

Veuillez payer le demandeur 15 000\$ dans le cadre d'un règlement à l'amiable confidentiel dans le dossier 238 qui incluera une quittance mutuelle en responsabilité civile ainsi qu'une quittance en déontologie jusqu'à la date de signature du règlement en question d'ici le 25 mai 2025.

Autrement, le demandeur dispose de plusieurs droits de recours supplémentaires contre certains défendeurs du dossier 238 qu'il entendra faire valoir devant les tribunaux.

Notamment, le 12 janvier 2024, il mentionne au juge et au DPCP lors d'une audience du poste de police Victoria à Québec par visioconférence ses poursuites civiles ainsi que les preuves qu'il détient pour en démontrer les faits. Il demande alors de ne pas être mis en contact avec ceux-ci et demande sa libération sous caution ou d'être envoyé à une autre prison provinciale. Il avait fait la demande de mandats de paix quelques semaines auparavant pour lesquels les procédures avaient été arrêtés avant jugement par deux procureurs en chef distincts au DPCP.

Le DPCP reni les droits du demandeur, notamment en ce qui concerne les droits des victimes d'actes criminels en faisant preuve d'aveuglement volontaire. Il reni l'existence et la nature des gestes reprochés par le demandeur aux défendeurs du dossier 238 incluant des blessures corporelles causées par deux chefs d'unité de l'ÉDQ, et ce malgré la quantité et la qualité des preuves que le demandeur détient pour démontrer les faits. En effet, le demandeur dispose de 3 éléments de preuves objectifs et irréfutables qui démontrent que les gardiens l'ont tabassés inutilement alors qu'il était nu, inoffensif et vulnérable au fonds d'une cellule :

1. Les 6 rapports des gardiens présent lors de l'agression dans la cellule qui mentionnent un saignement de nez, le fait que le demandeur est nu, ses plaintes par rapport aux fouilles à nu

- dans le couloir avant d'aller à la cellule, le statut de sécurité maximum choisit par les gardiens à la suite de l'événement, etc;
- 2. Le rapport d'admission du demandeur à l'IUSMQ rempli par un préposé le 11 novembre 2019 environ 5 jours après l'altercation avec les gardiens de l'ÉDQ qui mentionne les yeux au beurre noir du demandeur;
- 3. Les notes évolutives des infirmiers qui observaient le demandeur lors de son séjour à l'IUSMQ qui mentionnent également les yeux au beurre noir du demandeur.

À cet effet, veuillez trouver ces 3 éléments de preuves joints à la présente lettre. Son avocat de l'époque avait également vu ses yeux au beurre noir ce que le demandeur mentionne dans sa DII.

De cette manière, le DPCP a fait preuve de grossière négligence en envoyant le demandeur à l'ÉDQ pendant 23 jours du 12 janvier 2024 au 6 février 2024 ce qui lui a causé des préjudices psychologiques. De plus, le demandeur fut renvoyé de la prison de Rimouski vers l'ÉDQ pour une semaine du 28 mai 2024 au 4 juin 2024 pour un passage à la cour le 31 mai 2024. C'est alors Pascal Lapierre qui est le chef d'unité au palai de justice cette journée. Lorsque le demandeur aperçoit Lapierre, les autres gardiens voient qu'il semble sous le choc et troublé par sa présence alors ils se mettent tous à rire. Lapierre intimide et harcèle le demandeur à plusieurs reprises en faisant comme s'il n'existait pas malgré sa connaissance de la situation. Il se place à vu et sur le chemin du demandeur lorsqu'il monte à la cour. Il s'approche même du demandeur lorsqu'il discute avec son avocat Me Belliard. Le demandeur mentionne son inquiétude à Me Belliard concernant la présence de Lapierre et du risque pour sa sécurité. Il mentionne aussi la présence de Lapierre à la juge lors de l'audience en présence du DPCP. Le demandeur entendra déposer une poursuite civile en lien avec ces événements.

Le demandeur entendra déposer une plainte en déontologie en ce qui concerne l'agent correctionnel Lapierre. Si nécessaire, il demandera une révision de la réponse à la plainte au tribunal administratif concerné et il pourra également demander à la cour supérieure de contrôler la décision administrative en s'appuyant de la décision Brunswick c. Dunsmuir. De cette façon, le demandeur entendra obtenir une reconnaissance des manquements reprochés mais également une sanction administrative appropriée eu égard à la gravité des gestes reprochés.

Vincent Dallaire

Le demandeur du dossier 238

Veuillez agréer mes salutations les plus distinguées.